

Annexe 11 – Recommandation n° 11 : Obligations du Conseil d'administration eu égard aux avis du Comité consultatif gouvernemental (exercice de simulation de crises 18)

1. Résumé

- À l'heure actuelle, les avis adressés par le GAC au Conseil d'administration de l'ICANN ont un statut spécial, comme décrit dans le chapitre XI, article 2 des Statuts constitutifs de l'ICANN :
 - j. L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, aussi bien en ce qui concerne la formulation que l'adoption de politiques. Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté cet avis. Le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, basée sur la bonne foi et dans des délais raisonnables.
- L'exercice de simulation de crises 18 examine un scénario où le GAC déciderait de modifier ses procédures opérationnelles pour remplacer le consensus (pas d'objections) par un vote à la majorité eu égard aux avis qu'il adresse au Conseil d'administration. Étant donné que ce dernier est tenu de chercher une solution mutuellement acceptable s'il rejette l'avis du GAC, plusieurs personnes ont exprimé des craintes à l'idée qu'il soit obligé de jouer le rôle d'arbitre entre les gouvernements souverains au cas où ceux-ci ne seraient pas tous d'accord sur le fait de soutenir les avis du GAC en matière de politique publique. En outre, si le GAC devait simplifier son processus de prise de décision tout en apportant sa contribution à la nouvelle communauté habilitée, certaines parties prenantes pensent que cette mesure pourrait entraîner une plus forte influence des gouvernements sur l'ICANN.
- Dans le but d'apaiser ces inquiétudes, le CCWG-Responsabilité recommande d'apporter des modifications aux Statuts concernant les avis du GAC, comme décrit dans les recommandations détaillées ci-après.

2. Recommandations du CCWG-Responsabilité

- 1 Le CCWG-Responsabilité recommande d'apporter les modifications suivantes au chapitre XI, article 2 des Statuts :
 - j. L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, aussi bien en ce qui concerne la formulation que l'adoption de politiques. Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté cet avis. Tout avis du GAC approuvé par consensus total du GAC, ce qui signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée, ne peut être rejeté que par le vote de deux tiers du Conseil d'administration, auquel cas le GAC et le Conseil devront s'efforcer, en se montrant de bonne foi et en agissant d'une manière opportune et efficace, de trouver une solution mutuellement acceptable.
- 2 Le GAC est libre de modifier ses procédures opérationnelles pour établir la façon dont des objections peuvent être formulées et examinées (par exemple, en empêchant un pays de maintenir une objection sur une même question s'il n'a le soutien d'aucun autre pays). Lorsqu'il transmet au Conseil d'administration un avis consensuel devant faire l'objet d'un examen minutieux, le GAC est tenu de confirmer l'absence d'objection formelle.
- 3 Remarque :
 - Ajouter une remarque à l'attention de tous les AC : « Le Comité consultatif s'efforcera de veiller à ce que l'avis présenté soit clair et justifié ».
 - La rédaction proposée dans les recommandations pour les révisions aux statuts constitutifs de l'ICANN est, à ce stade, de nature conceptuelle. Les conseillers juridiques externes du CCWG-Responsabilité et l'équipe juridique de l'ICANN rédigeront le texte définitif pour ces révisions de l'acte constitutif et des statuts constitutifs (statuts fondamentaux / standard).

3. Explication détaillée des recommandations

4 Contexte

- 5 L'exercice de simulation de crises 18 examine un scénario où le GAC déciderait de modifier ses procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la majorité eu égard aux avis qu'il adresse au Conseil d'administration. Étant donné que ce dernier est tenu de chercher une solution mutuellement acceptable s'il rejette l'avis du GAC, plusieurs personnes ont exprimé des craintes à l'idée qu'il soit obligé de jouer le rôle d'arbitre entre les gouvernements souverains au cas où ceux-ci ne seraient pas tous d'accord sur le fait de soutenir les avis du GAC en matière de politique publique. En outre, si le GAC devait simplifier son processus de prise de décision tout en apportant sa contribution à la nouvelle communauté habilitée, certaines parties prenantes pensent que cette mesure pourrait entraîner une plus forte influence des gouvernements induite sur l'ICANN.

- 6 Cette recommandation vise également à refléter les principes découlant du communiqué du GAC de Dublin et approuvés par le CCWG-Responsabilité dans le cadre de l'exercice de simulation de crises 18 :
- le GAC peut définir ses propres règles ;
 - le GAC s'engage à œuvrer au consensus ;
 - le GAC ne se reposera pas sur une majorité simple pour émettre ses avis ;
 - le Conseil d'administration peut désapprouver un avis du GAC après avoir essayé de trouver une solution mutuellement acceptable ;
 - l'avis du GAC doit être clair et justifié.

Processus et facteurs menant à la recommandation

- 7 La deuxième version préliminaire de la recommandation a obtenu un grand nombre de commentaires, la majorité d'entre eux soutenant la proposition de modification des Statuts, ainsi que des objections formulées par quelques gouvernements. Après la clôture de la deuxième période de consultation publique, d'autres gouvernements ont exprimé leurs préoccupations au sujet de cette proposition.
- 8 Après sa réunion à Dublin, le CCWG-Responsabilité a reçu un message du GAC, inscrit dans son communiqué, indiquant :
- « Les discussions sur l'exercice de simulation de crises 18 ont aidé le GAC à mieux comprendre les différents points de vue sur la question. En analysant les différents fondements présentés jusqu'ici eu égard à cet exercice, le GAC a tenu compte de :*
- la nécessité pour chaque AC de veiller à ce que l'avis présenté soit clair et reflète son point de vue consensuel ;
 - la nécessité pour chaque AC de préserver son autonomie tout en œuvrant au consensus ;
 - la valeur que le Conseil attribue à un avis consensuel ;
 - la recommandation du Groupe de travail GAC-Conseil d'administration sur la mise en œuvre des recommandations – réitérée par la deuxième Équipe de révision de la responsabilité et de la transparence – en vertu de laquelle le Conseil d'administration doit obtenir une majorité de deux tiers des votes s'il souhaite rejeter un avis du GAC, ce qui est cohérent avec le seuil établi pour rejeter les recommandations de l'Organisation de soutien aux extensions géographiques et dans le processus d'élaboration de politiques de l'Organisation de soutien aux extensions génériques.
- 9 À l'issue de la deuxième période de consultation publique et après réception des commentaires formulés par le GAC dans son communiqué de Dublin, le CCWG-Responsabilité a formé un sous-groupe spécifique chargé :
- évaluer les options existantes, les points d'accord / désaccord
 - de présenter à l'ensemble du CCWG-Responsabilité un bref résumé des différents points de vue et possibilités ;
 - de faire rapport au CCWG-Responsabilité en vue d'atteindre un consensus sur la manière de répondre à l'exercice de simulation de crises 18, qui a identifié la possibilité que le GAC

décide de modifier son processus de prise de décisions, ce qui pourrait obliger l'ICANN à jouer le rôle d'arbitre entre les gouvernements souverains.

10 Le sous-groupe est parvenu aux conclusions suivantes, qu'il approuve :

- le GAC peut définir ses propres règles ;
- le GAC s'engage à œuvrer au consensus ;
- le GAC ne se reposera pas sur la majorité simple pour émettre ses avis ;
- le Conseil d'administration peut désapprouver un avis du GAC après avoir essayé de trouver une solution mutuellement acceptable ;
- l'avis du GAC doit être clair et justifié.

11 **OPTIONS ALTERNATIVES ANALYSEES ET REJETEES**

12 Ce groupe a présenté et examiné plusieurs options.

13 Le Brésil a proposé les modifications des Statuts suivantes :

- [...] Où le Conseil de l'ICANN est obligé de tenir dûment compte des conseils des comités consultatifs et au cas où les avis ne seraient pas suivis, il faudra trouver des solutions mutuellement convenues pour la mise en œuvre de cet avis et le comité consultatif s'efforcera d'assurer que l'avis présenté soit clair et reflète l'opinion consensuelle du comité. Dans ce contexte, chaque comité consultatif a le droit de déterminer sa définition particulière du consensus ». [...]
- [...] Tout avis du GAC approuvé par consensus ne peut être rejeté que par le vote des deux-tiers (2/3), au moins, du Conseil d'administration. Le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, basée sur la bonne foi et dans des délais raisonnables. [...]

14 À l'issue des délibérations du sous-groupe et après examen des inquiétudes exprimées par certaines parties prenantes, qui craignent que la proposition du Brésil n'entraîne des obligations plus contraignantes pour le Conseil d'administration sans garantir de manière suffisante que le processus de prise de décisions du GAC reste axé sur le consensus, une proposition, basée sur le texte initial rédigé par le Danemark et révisée par plusieurs membres européens du GAC, a été étudiée :

« L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, aussi bien en ce qui concerne la formulation que l'adoption de politiques.

Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté cet avis.

*Tout avis du GAC approuvé par consensus total du GAC, ce qui signifie l'adoption de décisions **par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée, ne peut être rejeté que par le vote des deux tiers du Conseil d'administration.***

Tout avis approuvé par consensus du GAC et ne faisant l'objet que de quelques objections de la part d'une très faible minorité des membres du GAC peut être rejeté par le vote de la majorité du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de la bonne foi et dans des délais raisonnables ».

- 15 Plusieurs parties prenantes se sont exprimées en faveur de la suppression du passage suivant de la proposition : « Tout avis approuvé par consensus du GAC et ne faisant l'objet que de quelques objections de la part d'une très faible minorité des membres du GAC peut être rejeté par le vote à la majorité du Conseil d'administration. » Cette suggestion a été à la fois soutenue et rejetée au motif que cela ne répondrait pas aux inquiétudes exprimées au cours de la deuxième période de consultation publique quant au manque de flexibilité eu égard au processus de prise de décisions du GAC.
- 16 Étant donné que certains participants demeuraient inquiets quant à la mise en place du seuil de vote de deux tiers du Conseil d'administration, le compromis suivant a été élaboré :
- « j. L'avis du Comité consultatif gouvernemental sur des questions de politique publique doit être dûment pris en compte, aussi bien en ce qui concerne la formulation que l'adoption de politiques.*
- Si le Conseil d'administration de l'ICANN décidait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avvertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté cet avis.*
- Tout avis du GAC ayant reçu un large soutien de la part des membres du GAC, sans qu'aucune objection formelle ne soit formulée, peut être rejeté par le vote de la majorité du Conseil d'administration.***
- Dans ce cas, le Comité consultatif gouvernemental et le Conseil d'administration de l'ICANN doivent s'efforcer de trouver une solution acceptable pour les deux parties, sur la base de la bonne foi et dans des délais raisonnables ».*
- 17 Cette proposition de compromis a été soumise au CCWG-Responsabilité le 24 novembre. Après de longs débats, tandis que certaines parties prenantes ont exprimé leur volonté d'accepter la proposition en guise de compromis, des objections importantes ont persisté. Les coprésidents ont estimé que le nombre de membres soutenant ce compromis était insuffisant pour établir un consensus approximatif.
- 18 Dans le cadre de ses délibérations sur la voie à suivre le 26 novembre, le CCWG-Responsabilité a fait le point sur les récents débats et pris note de la [déclaration de Larry Strickling \(NTIA\)](#), datée du 25 novembre et concernant l'exercice de simulation de crises 18¹. Une proposition finale a été présentée conjointement par le Danemark et Keith Drazek (agent de liaison auprès de l'ICG). En l'absence d'objections, la proposition a été confirmée.
- 19 **L'exercice de simulation de crises qui englobe cela est maintenant :**
-

20	Exercice de simulation de crises n° 18 : Les gouvernements membres du GAC de l'ICANN modifient leurs procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la majorité eu égard aux avis adressés au Conseil d'administration.		
21	Conséquence(s) : En vertu des Statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN est tenue d'examiner les avis du GAC et d'y répondre, y compris lorsque ces avis ne sont pas consensuels. Une majorité de gouvernements peut ainsi approuver les avis du GAC.		
MESURES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTES		MESURES DE RESPONSABILITÉ PROPOSÉES	
22	En vertu du chapitre XI des Statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN doit s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable relativement aux avis du GAC.	26	La mesure proposée entraînerait la modification des Statuts (chapitre XI, article 2.1j), qui prévoiraient alors l'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable uniquement lorsqu'un avis du GAC est approuvé par consensus total du GAC, ce qui signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée.
23	Aujourd'hui, le GAC adopte un avis formel en conformité avec son principe opérationnel 47 : « <i>Le consensus signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée.</i> »	27	La mesure de responsabilité proposée reconnaît que la décision de ne pas suivre l'avis consensuel exigerait une majorité des 2/3 du Conseil d'administration de l'ICANN.
24	Le GAC peut à tout moment modifier ses procédures pour que ses avis obtiennent un vote à la majorité au lieu d'un consensus.	28	Le GAC pourrait toujours adresser des avis à l'ICANN à tout moment, qu'ils soient consensuels ou non.
25	L'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable, prévue par les Statuts en vigueur, serait alors valable même pour les avis non consensuels du GAC.	29	Reconnaissant le principe général selon lequel un AC doit être libre de réviser ses procédures opérationnelles, le GAC pourra établir la façon dont des objections peuvent être formulées et examinées

30 Pourquoi le CCWG-Responsabilité fait-il cette recommandation ?

- 31 L'exercice de simulation de crises 18 figurait parmi les scénarios admissibles pour tester si et comment la communauté de l'ICANN pourrait contester les mesures prises par la société ICANN. La raison pour développer cet exercice de simulation de crises implique deux éléments :
- 32 Tout d'abord, les membres de la communauté de l'ICANN savaient que certains membres du GAC avaient exprimé le désir de modifier le processus habituel de prise de décisions du GAC, qui consiste à atteindre un consensus, « ce qui signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée ». En outre, cette modification visant à adopter des seuils moins élevés ne nécessiterait que la majorité simple des membres du GAC.

- 33 Ensuite, le CCWG-Responsabilité s'est rendu compte que les Statuts en vigueur obligeaient le Conseil d'administration à s'efforcer de trouver « une solution mutuellement acceptable » s'il décidait de ne pas suivre l'avis du GAC. Ce degré de déférence requise est unique au GAC et ne s'applique pas aux avis formulés par d'autres SO/AC. Il faut noter que l'obligation pour le Conseil d'administration de tenter de trouver une solution mutuellement acceptable est valable pour tous les avis du GAC, y compris si ceux-ci ne font pas l'objet d'un consensus au sein du GAC ou si une faible minorité de membres du GAC s'y oppose.
- 34 Pour ces raisons, le CCWG-Responsabilité a ajouté l'exercice de simulation de crises 18 à la proposition préliminaire, et l'Équipe de travail chargée des exercices de simulation de crises a conclu que les mesures de reddition de comptes en place ne permettaient pas pleinement à la communauté d'amener le Conseil d'administration à lui rendre compte de ses actions si celui-ci était obligé de chercher une solution négociée avec le GAC.
- 35 En vue d'aborder l'exercice de simulation de crises 18, le CCWG-Responsabilité a proposé de modifier les Statuts relatifs aux obligations du Conseil d'administration eu égard aux avis du GAC. Les Statuts modifiés conserveraient l'obligation pour le Conseil d'administration de chercher une solution mutuellement acceptable, mais seulement pour les avis du GAC faisant l'objet d'un consensus parmi les membres du GAC.
- 36 L'obligation pour le Conseil d'administration d'engager des négociations bilatérales avec le GAC sur une question concernant la communauté internet mondiale ne s'appliquerait pas aux avis du GAC rencontrant l'opposition d'une minorité significative des gouvernements. De telles négociations ne devraient s'imposer que pour résoudre les différends opposant l'ICANN et les gouvernements, et non ceux opposant les gouvernements eux-mêmes.
- 37 En tant que corollaire de l'importance des avis consensuels du GAC, la proposition prévoit que le Conseil d'administration doit disposer d'une majorité de deux tiers s'il souhaite ne pas respecter un avis consensuel du GAC.
- 38 Afin d'éviter toute ambiguïté lors de la transmission au Conseil d'administration d'un avis consensuel du GAC devant faire l'objet d'un examen minutieux, le GAC est tenu de confirmer l'absence de toute objection formelle.
- 39 La proposition de modification des Statuts est cohérente avec la méthode actuellement employée par le GAC, qui applique la règle suivante pour prendre des décisions :
- « Le consensus signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée. »*
- 40 Cette modification reconnaît que le GAC peut, s'il le souhaite, amender son [principe opérationnel 47](#), « Adresser un avis au Conseil d'administration de l'ICANN ». Des règles similaires en matière de politique et d'avis consensuels sont déjà inscrites dans les Statuts et exigent la majorité qualifiée pour les recommandations de politiques adressées par la GNSO et la ccNSO.
- 41 La proposition de modification des Statuts concernant l'exercice de simulation de crises 18 n'a aucune incidence sur la prise de décisions du GAC. Le GAC est libre de modifier ses procédures opérationnelles pour établir la façon dont des objections peuvent être formulées et examinées (par exemple, en empêchant un pays de maintenir une objection sur une même question s'il n'a le soutien d'aucun autre pays).
- 42 Si le GAC décidait d'adopter ses avis par le biais d'autres méthodes que le consensus, le Conseil d'administration serait toujours tenu d'accorder une attention particulière aux avis du GAC : « les avis doivent être dûment pris en compte, tant dans l'élaboration que dans l'adoption de politiques ».

- 43 En outre, le Conseil devrait toujours justifier sa décision de ne pas se conformer à un avis du GAC : « Au cas où le Conseil d'administration de l'ICANN déciderait d'agir contrairement à l'avis du GAC, il doit en avertir ce dernier, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté cet avis ».
- 44 Le seul effet de ce changement aux statuts constitutifs est de limiter le type d'avis pour lesquels l'ICANN est obligée d'« essayer de trouver une solution mutuellement acceptable de bonne foi et de manière opportune et efficace ». Cette nécessité de consultation délicate et parfois difficile ne serait valable que pour les avis du GAC faisant l'objet d'un consensus parmi les membres du GAC.

4. Changements de la 'Deuxième proposition préliminaire du CCWG-Responsabilité sur les recommandations de la piste de travail 1'

45 Deuxième proposition préliminaire de l'exercice de simulation de crises 18

46	Exercice de simulation de crises n° 18 : Les gouvernements membres du GAC de l'ICANN modifient leurs procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la majorité eu égard aux avis adressés au Conseil d'administration.	
47	Conséquence(s) : En vertu des Statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN est tenue d'examiner les avis du GAC et d'y répondre, y compris lorsque ces avis ne font pas l'objet d'un consensus. Une majorité de gouvernements peut ainsi, par exemple, approuver un avis du GAC restreignant la liberté d'expression.	
	MESURES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTES	MESURES DE RESPONSABILITÉ PROPOSÉES
48	En vertu du chapitre XI des Statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN doit s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable relativement aux avis du GAC.	51 L'une des mesures proposées entraînerait la modification des Statuts (chapitre XI, article 2.1j), qui prévoiraient alors l'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable uniquement lorsqu'un avis du GAC est approuvé par consensus du GAC.
49	Cela est valable pour tous les avis du GAC, et non seulement pour les avis consensuels.	52 Le GAC pourrait modifier son principe opérationnel 47 pour que ses avis formels obtiennent un vote à la majorité, mais les Statuts prévoient l'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable uniquement pour les avis consensuels du GAC.
50	Aujourd'hui, le GAC adopte un avis formel en conformité avec son principe opérationnel 47 : « Le consensus signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée. » Néanmoins, le GAC peut à tout moment modifier ses procédures pour que ses avis obtiennent un vote à la majorité au lieu d'un	53 Le GAC peut toujours donner des avis à l'ICANN à tout moment, avec ou sans

consensus.	consensus.
------------	------------

54 Troisième proposition préliminaire de l'exercice de simulation de crises 18

<p>55 Exercice de simulation de crises n° 18 : Les gouvernements membres du GAC de l'ICANN modifient leurs procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la majorité eu égard aux avis adressés au Conseil d'administration.</p>	
<p>56 Conséquence(s) : En vertu des Statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN est tenue d'examiner les avis du GAC et d'y répondre, y compris lorsque ces avis ne sont pas consensuels. Une majorité de gouvernements peut ainsi approuver les avis du GAC.</p>	
MESURES DE RESPONSABILITÉ EXISTANTES	MESURES DE RESPONSABILITÉ PROPOSÉES
<p>57 En vertu du chapitre XI des Statuts constitutifs en vigueur, l'ICANN doit s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable relativement aux avis du GAC.</p> <p>58 Aujourd'hui, le GAC adopte un avis formel en conformité avec son principe opérationnel 47 : « <i>Le consensus signifie l'adoption de décisions par le biais d'un consentement général sans qu'aucune objection ne soit formulée.</i> »</p> <p>59 Le GAC peut à tout moment modifier ses procédures pour que ses avis obtiennent un vote à la majorité au lieu d'un consensus.</p> <p>60 L'obligation de chercher une solution mutuellement acceptable, prévue par les Statuts en vigueur, serait alors valable même pour les avis non consensuels du GAC.</p>	<p>La mesure proposée modifierait les statuts constitutifs de l'ICANN (chapitre XI, article 2, paragraphe 1j) pour demander de trouver une solution mutuellement acceptable seulement si l'avis est approuvé par le consensus absolu du GAC, cela étant la pratique d'adopter des décisions par consensus en l'absence de toute objection formelle.</p> <p>La mesure de responsabilité proposée reconnaît que la décision de ne pas suivre l'avis consensuel exigerait une majorité des 2/3 du Conseil d'administration de l'ICANN.</p> <p>Le GAC peut toujours donner des avis à l'ICANN à tout moment, avec ou sans consensus.</p> <p>61 Reconnaissant le principe général qu'un comité consultatif devrait avoir l'autonomie nécessaire pour peaufiner ses procédures opérationnelles, le GAC pourrait spécifier comment les objections sont soulevées et considérées</p>

5. Exercices de simulation de crises liés à cette recommandation

- **Exercice de simulation de crises n° 18** : Les gouvernements membres du GAC de l'ICANN modifient leurs procédures opérationnelles pour remplacer le consensus par un vote à la

majorité eu égard aux avis adressés au Conseil d'administration.

6. Comment cela répond aux exigences du CWG-Responsabilité ?

- N/D

7. En quoi cela répond aux critères de la NTIA ?

- La NTIA a établi des exigences spécifiques pour cette transition, notamment celle en vertu de laquelle l'exercice de simulation de crises 18 est un exercice direct de l'obligation d'éviter une expansion significative du rôle des gouvernements dans le processus décisionnel de l'ICANN. Les modifications aux statuts constitutifs proposées constituent par conséquent une partie importante de la proposition de la communauté.
-
- En garantissant que les avis du GAC demeurent des décisions consensuelles, la proposition offre une protection au cas où un nombre significatif de gouvernements essaierait d'exercer une trop forte influence sur le Conseil d'administration.
-
- Dans le même temps, elle permet au GAC de modifier ses principes opérationnels dans la mesure où un seul gouvernement abuserait de sa capacité à s'opposer officiellement à un avis de politique publique. Les principes adoptés devraient toutefois s'adapter à l'exigence d'un consensus tel que cela est prévu dans les statuts constitutifs.
-